

Impact et limites du partage des responsabilités sur l'efficacité organisationnelle des secours

Exemple à Saint Gilles Croix de Vie

Saint-Gilles-Croix-De-Vie

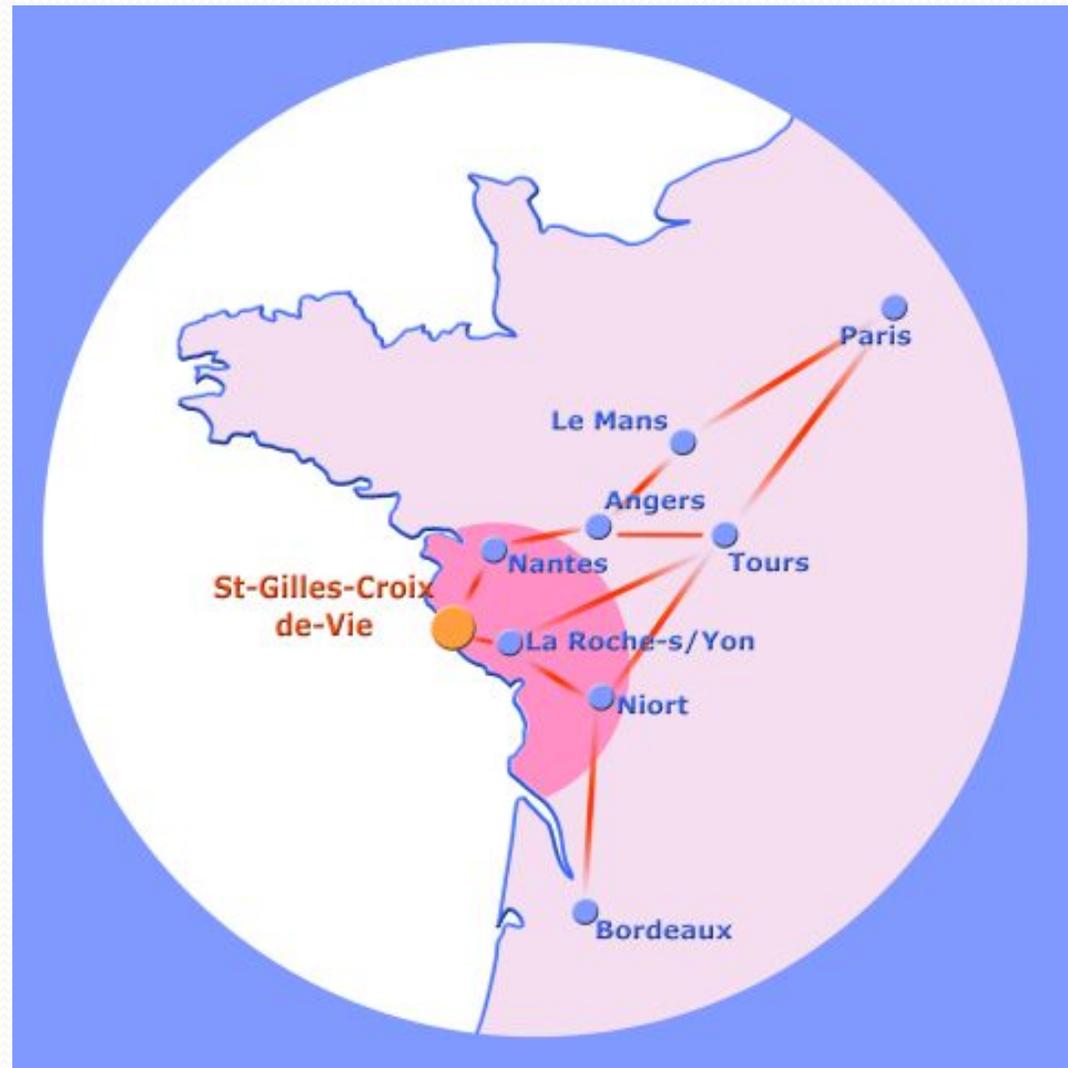


Présentation

Localisation géographique

Région des
Pays de la
Loire

Département
de la Vendée



Population à
l'année de
7 425
habitants

Population
multipliée
par 5 l'été

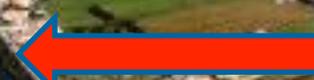
superficie
de 1 025
hectares
dont 56
hectares
de dunes
et 4,5 km
de linéaire
de côte



La Vie



Le Jaunay



Une gare sur l'eau en plein centre-ville





Un port de commerce avec pas moins de 55 navires et 150 marins-pêcheurs



Le Port de plaisance dispose de 1100 anneaux sur pontons
et 160 places pour les escales

Le tourisme

- La ville, surclassée 20-40 000 habitants, dispose, pour accueillir les touristes de :
 - 314 lits en hôtellerie traditionnelle,
 - 2 583 en hôtellerie de plein-air,
 - 107 en villages de vacances,
 - 810 en résidences de tourisme,
 - 368 en centres de vacances,
 - 1 000 locations de vacances meublées dont
715 en locations classées et labellisées
- Soit une capacité d'hébergement de plus de **5 000 lits**
- A ces chiffres, il convient d'ajouter **19 450 résidences secondaires.**

Fréquentation touristique

- Durant la saison 2012, la ville de Saint Gilles Croix de Vie a vu plus de **100 000 personnes** passer sur son territoire.
- La **clientèle française** représente 93,8 % de la fréquentation, avec en top 3 : Pays de la Loire (38 %), Ile de France (17 %) et Centre-Val de Loire (10 %).
- La **clientèle étrangère** compte pour moins de 7 % avec principalement la Grande-Bretagne (40 %), la Belgique (19 %), l'Allemagne (19 %) et les Pays Bas (13 %).
- Les vacanciers privilégient les activités gratuites telles que : **plage/ baignade**, balade à pied et vélo, les marchés ainsi que les différentes fêtes et manifestations nombreuses pendant la saison estivale.
- En ce qui concerne les activités payantes, la traversée vers l'Ile d'Yeu et le Puy du Fou restent les plus fréquentés ainsi que les **activités nautiques** et les promenades en mer.

Fréquentation des plages

- La population locale du canton compte plus de 45 000 habitants dont 20 000 n'ont pas d'accès direct à la plage (villes du rétro-littoral).
- La fréquentation des plages est estimée à 15 000 personnes par jour, aussi bien des baigneurs que des pratiquants d'autres activités comme le surf, le bodyboard, le kitesurf, etc...
- Lors de manifestations spécifiques comme en juillet 2013 avec le spectacle de la Patrouille de France environ 60 000 personnes étaient réunies sur la Grande Plage.
- Les plages se veulent avant tout familiales avec la présence de plusieurs clubs qui accueillent des enfants de 2 à 13 ans et leur permettent de pratiquer différentes activités.

Les baignades en mer

- Le Maire exerce ses **pouvoirs de police jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux**. Cette limite est donc variable en fonction des marées. Au-delà de la limite des 300 mètres, le pouvoir de police est confié au Préfet maritime, pour coordonner et mettre en œuvre les moyens de secours en mer. A SGXV, la limite des 300 mètres est fixe à partir de la limite des hautes eaux afin de pouvoir matérialiser cette limite par des bouées.
- La **police spéciale** prévue par le CGCT couvre les baignades ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (type surf ou planche à voile). Il doit ainsi concilier l'exercice de ces activités nautiques avec la sécurité des baigneurs et la tranquillité du voisinage. Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage et ne sont pas autorisés à naviguer de nuit.
- A noter que le **Préfet maritime** reste titulaire de la police administrative générale pour les navires et engins immatriculés ainsi que pour la plongée sous-marine

Les différents interlocuteurs

- **Le Préfet de département** : responsable de l'organisation de la lutte à partir de la terre contre les pollutions maritimes (POLMAR et ORSEC). Jusqu'à 12 milles nautiques, il est l'autorité qui accorde les autorisations d'occupation temporaire et les concessions d'utilisation.
- **Le Préfet maritime** : investi d'un pouvoir de police générale en mer, il a une autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat afin de coordonner l'action des différentes administrations qui interviennent en mer.
- **Les services de l'Etat** :
 - la délégation à la mer et au littoral (DML) chargée de représenter le Préfet maritime ;
 - Le SDIS pour les secours en zone littorale sur la bande des 300 mètres ;
 - Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent dans la recherche et le sauvetage maritimes ;
 - La société nationale de sauvetage en mer (SNSM), association de type loi 1901, agréée comme organisme de sauvetage dont la mise en œuvre et la coordination relèvent du CROSS

Schéma récapitulatif de la Préfecture maritime de l'Atlantique

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
MAIRE	PREFET MARITIME			
<ul style="list-style-type: none"> • Baignade • Annexes • Engins de plage 				
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 			
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules nautiques à moteur 				
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-vedeurs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-vedeurs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Navires à voile et navires à moteur * 				

En matière de sauvetage

- En application de l'article L2213-23 du CGCT, le secours aux baigneurs est une **mission de service public** qui incombe à la commune. Les pouvoirs du Maire comportent notamment la prévention des noyades et les secours à porter aux victimes.
- En matière de sauvetage, le CROSS (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) de l'Atlantique peut prendre, par délégation du préfet maritime, la direction des opérations dans la bande des 300 mètres lorsque les moyens municipaux sont insuffisants pour porter secours aux personnes en détresse.

Le dispositif de secours

- **Définition des zones surveillées et périodes de surveillance** dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques ; en dehors des zones surveillées et des périodes de surveillance, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des pratiquants.
- **Information du public** quant aux interdictions et conditions de pratique des baignades et des activités nautiques ; le Maire se doit, par ailleurs, de signaler aux baigneurs les dangers inhabituels, anormaux, non apparents, qui peuvent surprendre un nageur normalement prudent. De même, les résultats des contrôles de la qualité des eaux doivent être expliqués. Cette information est réalisée par une publicité appropriée en Mairie et sur les lieux de baignade et de pratique des activités nautiques.
- **Mise en place des mesures d'assistance et de secours** avec le recrutement de maîtres-nageurs diplômés en nombre suffisant et l'installation de postes de secours à des emplacements visibles ;
- **Prévention des atteintes à la sécurité publique** qui pourraient résulter des pollutions de nature (hydrocarbure, algues vertes, etc.).

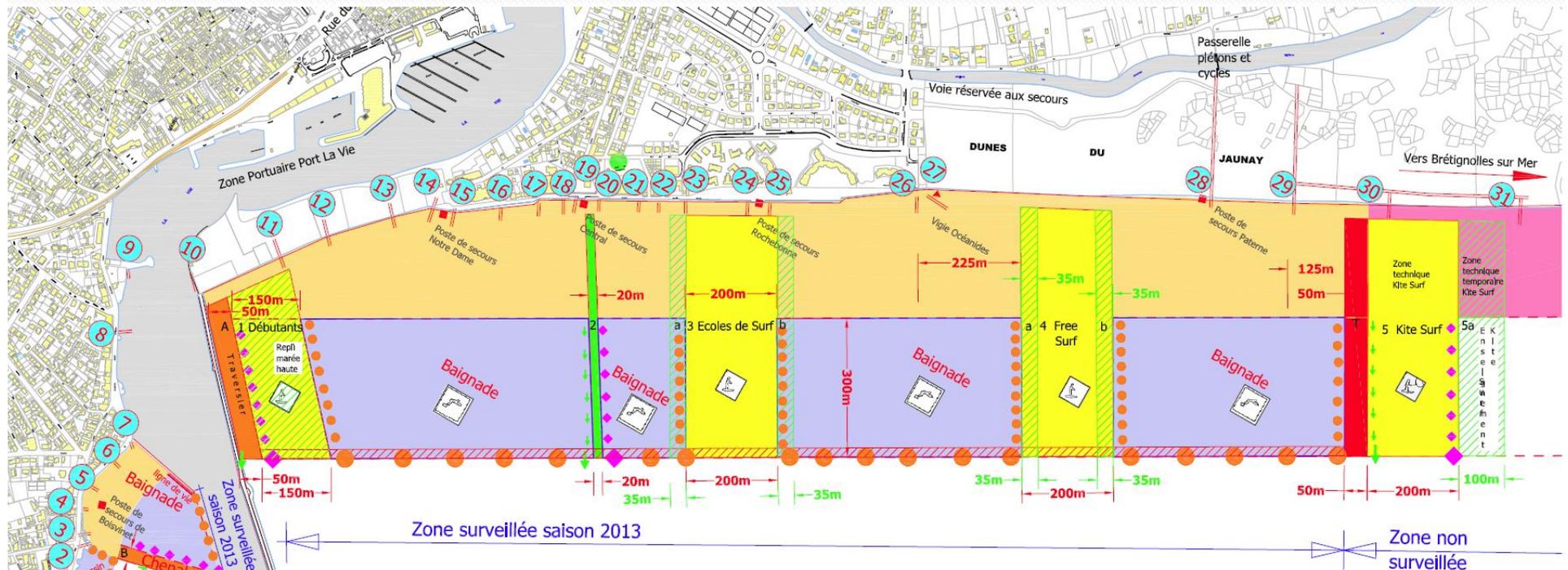
Le plan de balisage

- Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.
- Une représentation graphique du balisage de la plage figure en annexe de ces deux arrêtés.
- La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune.

La procédure d'élaboration du plan de balisage à Saint Gilles Croix de Vie

- Réflexion d'une part avec la Délégation à la Mer et au Littoral, qui représente le Préfet maritime, en vue de l'examen du projet par une commission nautique locale qui recueille l'avis des usagers et des services de l'Etat.
- Echanges d'autre part avec les pratiquants tels que représentants de clubs de surf, de voile, etc.
- La priorité est donnée à l'activité baignade puisque la finalité du plan de balisage est d'en assurer la sécurité.
- L'objectif de cette procédure est de parvenir à un découpage partagé de la plage afin que chaque utilisateur puisse exercer son activité en toute sécurité. Il est donc essentiel de consulter l'ensemble des différents usagers de la plage.

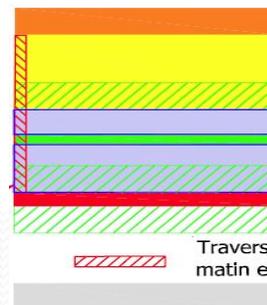
Le plan de balisage de SGXV



LEGENDE

- Bouée sphérique diamètre 800 mm
- Bouée sphérique diamètre 400 mm
- ↑ Bouée cylindrique diamètre 800 mm
- ↑ Bouée cylindrique diamètre 400 mm
- ◆ Bouée biconique diamètre 800 mm
- ◆ Bouée biconique diamètre 400 mm

COTE MER BANDE DES 300 METRES



- Chenal d'aller et retour au rivage pour la voile légère
- Zone d'activités nautiques
- Zone temporaire dans une zone d'activité nautique
- Zone de baignade surveillée
- Chenal de secours (vitesse supérieure à 5 noeuds autorisée)
- Zone temporaire dans une zone de baignade surveillée
- Zone tampon interdite à toute pratique
- Zone temporaire dans une zone de baignade non surveillée
- Traversée de Stand up Paddle autorisée près de la ligne des 300m le matin et le soir en dehors des heures de surveillance des baignades
- Zone interdite à la baignade et réservée au nautisme de plaisance

Description des chenaux et des zones nautiques

- A et B : Chenaux traversiers réservés aux aller-retour entre le rivage et la mer pour la voile légère
- 1 à 5 : Zones d'activités nautiques (Débutants, Secours, Ecoles de Surf, Free Surf et Kite Surf)
- a et b : Zones temporaires pour l'enseignement des activités nautiques
- T : Zone tampon interdite à toute pratique

De la théorie à la pratique...rétro- planning à SGXV

- 4^e trimestre de l'année N-1 : le Maire définit les zones de baignade non dangereuses et les périodes de surveillance ; il sollicite la mise à disposition de CRS ;
- 1^{er} trimestre de l'année N : le Maire propose un projet d'arrêté qui réglemente les bains de mer et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres dans la limite de ses compétences (plan de balisage) et dans le respect de l'arrêté préfectoral qui réglemente la pratique des activités nautiques le long du littoral atlantique ;
- 2^e trimestre : le Maire prend l'arrêté après avoir reçu l'avis de la DDTM et procède au recrutement des MNS dont le nombre est fonction de celui de CRS mis à disposition de la commune ;
- 3^e trimestre : à tout moment, le Maire peut prendre un nouvel arrêté qui viendrait temporairement interdire ou restreindre la baignade et les activités nautiques pour des raisons de sécurité ;

L'intérêt de ce dispositif

- Le renfort des Maîtres Nageurs Sauveteurs issus des Compagnies Républicaines de Sécurité (C.R.S) permet de faire respecter la réglementation des plages en interdisant la baignade par la mise en place d'une flamme rouge.
- Au-delà des missions de sauvetage et de secours aux personnes ainsi que celles de formation des recrues civils, les C.R.S. sont les seuls à pouvoir assurer la sécurité sur les plages tant en matière contraventionnelle que judiciaire
- En 2013, sur les plages de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :
 - 6 contrôles d'identité
 - 3 timbres amendes
 - 2 mises à disposition de la gendarmerie
 - 43 avertissements par main courante

Les limites du dispositif

- **Les horaires de surveillance** arrêtés sur la commune sont pertinents sous réserve des conditions météorologiques : en cas de fortes chaleurs, les baigneurs seront davantage présents le matin et en fin de journée, c'est-à-dire avant ou après la période de surveillance par les MNS (de 12h30 à 19h sur SGXV) ;
- **Le coût** est bien évidemment une limite aux possibilités d'étendre les plages horaires de surveillance : sur Saint Gilles Croix de Vie, hors le coût des CRS (27 000€), le personnel civil représente 14 ETP sur 2 mois, soit une dépense de 85 000 €, formation et tenue comprises.
- **La gestion collatérale** : l'hébergement du personnel civil en harmonie avec le voisinage.

Gérer l'événementiel sur le littoral

- 2 exemples sur Saint Gilles Croix de Vie en dehors des manifestations nautiques organisées dans le Port de plaisance :
 - L'organisation d'un spectacle pyrotechnique tous les ans le 14 juillet au-dessus de la Vie, fleuve côtier qui relève du DPM sur cette portion ;
 - L'accueil d'un meeting aérien sur la grande plage à l'occasion du 60^e anniversaire de la Patrouille de France.

Spectacle pyrotechnique



Procédure déclarative

- Dossier de déclaration adressé à la sous-préfecture ;
- Récépissé de la sous-préfecture ;
- Déclaration préalable de phénomène lumineux côtier insolite à l'occasion du spectacle pyromusical adressée au CROSS Etel et à la Direction de la Mer et du Littoral ;
- Autorisation de tir délivrée par le Maire à l'artificier ;
- Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la commune (délimitation de la zone d'installation des produits pyrotechniques et du périmètre de sécurité) ;
- Avis du service maritime départemental (CG) aux navigateurs d'interdiction de naviguer ;

Contenu du dossier de déclaration adressé à la sous-préfecture

- Le certificat de qualification au tir d'artifices K4 pour le tir d'artifices à partir de mortiers ;
- Le schéma de mise en œuvre du tir (plan du tir avec distances par rapport au voisinage et au public, localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers, le ou les points d'accueil des secours avec leurs voies d'accès);
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage (emplacement du public, barriérages, arrêtés de circulation...),
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le tir ;
- La liste de tous les artifices employés : calibre, numéro d'agrément, distance de sécurité
- La présentation des conditions de stockage des produits : masse totale de matière active, description de l'installation et de son environnement et distances d'isolement.

Les partenaires

- Le SDIS pour le service de sécurité ;
- La protection civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Les CRS sur jet ski et zodiac pour intervenir le plus rapidement possible sur les flammèches incandescentes susceptibles de retomber sur les embarcations ;
- La SAUR pour l'ouverture d'un branchement d'eau ad hoc ;
- Le service maritime du CG pour l'autorisation d'installer 2 barges sur la Vie en vue de tirer le spectacle pyromusical ;
- Le gestionnaire du Port de plaisance pour évacuer les bateaux amarrés à proximité et arroser ceux qui restent à quai ;
- L'information aux riverains pour prendre toute disposition pour palier un début d'incendie (arrosage préalable des plantations).



Accueil de la PAF

Un meeting aérien au-dessus de la mer

- Manifestation au-delà des 300 m sur le littoral de la commune classée de grande importance et des répétitions autorisées la veille du meeting avec les dispositifs de sécurité identiques à ceux mis en place le jour du meeting.
- Nécessité de disposer d'un arrêté conjoint du préfet du département et du préfet maritime dès lors que la manifestation aérienne est organisée au-dessus de la terre et de la mer.
- Compte tenu du survol d'un périmètre important dans une zone classée Natura 2000 en mer, le dossier réglementaire a fait l'objet d'une réunion de travail en préfecture en présence des services de la préfecture du département, de la DML, de la DREAL, de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, d'une représentante de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et d'un représentant de la direction de la police aux frontières de la zone ouest.

Prescriptions générales arrêtées par les autorités préfectorales

- Mise en place d'un service d'ordre
- Distance du public et zone d'évolution des avions réglementée
- Création d'une ZRT (Zone Réglementée Temporaire)
- Manifestation placée sous l'autorité du Directeur des vols (*obligatoirement à terre*) avec fréquence spécifique pour coordonner la manifestation
- Baignade seule autorisée dans la zone des 300 m pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Autres activités interdites : surfs, planches à voile, bateaux, etc.
- Zone d'évolution des aéronefs quadrillée suivant 2 axes constituant les limites avec une zone de sécurité (tampon).

Zone réglementée à la navigation maritime

- Création d'une zone réglementée sur le plan d'eau maritime au-delà des 300 m du rivage à compter de la limite des eaux sur le rivage de la mer.
- Zone délimitée par le mouillage de 6 bouées.
- Dans cette zone, 1 ligne de mouillage de 13 bouées de couleur vives pour matérialiser l'axe de présentation.
- Toujours dans cette zone, interdiction des baignades, navires, plongées sous-marines et engins nautiques immatriculés ou non.
- Seule exception dans cette zone : la circulation des navires accrédités par l'organisateur et les navires en mission de service public (*marque distinctive obligatoire à communiquer à la DML*).
- Mise en œuvre de moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la ZRT.
- En cas de grave accident, alerter le CROSS Etel.

Prescriptions relatives aux évaluations d'incidence Natura 2000

- Faune : pas de survol à moins de 300 m de hauteur pour préserver les Puffins des Baléares et les sternes Caugek ou Pierregarin.
- Flore : protection dunaire avec des ganivelles et du personnel pour éviter le piétinement.

Prévention des risques

- En cas d'accident ou d'annulation, prévenir la direction zonale de la police aux frontières de Rennes
- Interface Terre – Mer : point de dépose en cas de secours aux naufragés sur une darse du Port de pêche avec l'installation d'un Poste Médical Avancé (PMA).
- Mise en place d'un axe rouge interdisant la circulation routière sur un itinéraire arrêté avec la direction de la gendarmerie et le SDIS pour permettre toute évacuation en urgence.